

This document is an unofficial translation automatically generated by OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) and may not reflect the original material or the views of the source. This unofficial translation is uploaded by the European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) for informational purposes only.

ZLR À DÉCLARER

JESTINA MUKOKO contre LE PROCUREUR GÉNÉRAL

COUR SUPRÊME DU ZIMBABWE
CHIDYAUŠIKU CJ, MALABA DCJ, SANDURA JA,
ZIYAMBI JA & GARWE JA
HARARE, 25 JUIN 2009 & 20 MARS 2012

J Gauntlet SC, avec lui Mme B Mtetwa, pour le requérant
Mme F Maxwell, pour l'intimée

MALABA DCJ :

INTRODUCTION

Cette affaire concerne la suspension définitive des poursuites pénales en raison de la torture et des traitements inhumains et dégradants auxquels le requérant a été soumis par des agents de la sûreté de l'État avant d'être traduit devant un tribunal pour une accusation pénale. Jestina Mukoko (ci-après dénommée (« la requérante »)) a comparu devant un magistrat du Rotten Row Magistrates Court à Harare le 14 janvier 2009 dans l'affaire Manuel Chinanzvavana & Eight Ors n° 8801-5/08. Elle a été accusée de infraction d'avoir enfreint l'article 24(a) de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) [Cap. 9:23] (ci-après dénommée "la loi"). Il a été allégué qu'au cours des mois de juin et juillet 2008,

Le demandeur alléguée devant la Magistrates Court, qu'elle avait été enlevée à son domicile et soumise à la torture et à des traitements inhumains et dégradants par des agents de la sécurité de l'État. Elle a demandé au magistrat de saisir la Cour suprême (« la Cour ») de la question de la violation de ses droits fondamentaux.

Deux motifs ont été invoqués pour justifier la demande. La première est que l'institution des poursuites pénales a été invalidée par les mauvais traitements antérieurs à l'inculpation subis par le requérant. Il a été soutenu que la manière dont elle a été appréhendée par des agents de la sécurité de l'État et traitée en détention avant d'être traduite en justice pour l'accusation constituait une violation des droits fondamentaux à ne pas être arbitrairement privés de liberté personnelle garantis par l'article 13(1) et de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants protégés par l'article 15(1) de la Constitution. L'argument était que le comportement incontesté des agents de la sûreté de l'État consistant à enlever la requérante de sa résidence et à la torturer, des traitements inhumains et dégradants alors qu'elle était sous leur garde ont fait de l'engagement de poursuites pénales un abus de la procédure judiciaire. Il a également été avancé que la conduite des agents de la sécurité de l'État était contraire au sens de ce que le pouvoir judiciaire attend comme comportement décent de la part des agents des forces de l'ordre dans le traitement des personnes sous leur garde. L'argument était que la Cour était obligée de refuser d'autoriser l'engagement de poursuites pénales dans les circonstances.

Le deuxième motif était que les décisions prises par le ministère public d'inculper la requérante de l'infraction pénale et d'engager des poursuites étaient fondées uniquement sur des informations ou des preuves du crime obtenues d'elle en lui infligeant des tortures, des traitements inhumains et dégradants. Il a été allégué que l'institution des poursuites pénales était invalidée par l'utilisation d'informations ou de preuves inadmissibles. L'hypothèse était que l'article 15(1) de la Constitution contient une règle qui interdit l'admission ou l'utilisation, dans les procédures judiciaires par les agents publics chargés de l'engagement et de la conduite des poursuites pénales et des officiers de justice, d'informations ou de preuves du crime obtenues auprès de à un prévenu ou à un tiers en lui infligeant des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'argument était que le fait de s'appuyer sur des informations ou des preuves du crime obtenues du requérant ou d'un tiers par la torture, des traitements inhumains et dégradants constituait une violation de la règle d'exclusion et était illégal. Elle a également engagé la responsabilité de l'État dans la violation de l'article 13(1) de la Constitution. L'effet de cet argument était que la décision d'inculper la requérante de l'infraction pénale et l'engagement de poursuites à son encontre ne reposaient pas sur un soupçon raisonnable qu'elle avait commis l'infraction pénale. Les poursuites pénales n'étaient donc pas autorisées par l'article 13(2)(e) de la Constitution.

Le magistrat a estimé que la question de la violation des droits fondamentaux du requérant n'était ni frivole ni vexatoire. Il a renvoyé la question à la Cour pour décision. La réparation sollicitée par le requérant était une ordonnance de sursis définitif de l'action pénale.

L'ORDONNANCE DE LA COUR

Le 28 septembre 2009, après avoir lu les documents déposés au dossier et entendu les plaidoiries des avocats du demandeur et de l'intimé, la Cour a rendu l'ordonnance suivante :

"La Cour conclut à l'unanimité que l'État, par l'intermédiaire de ses agents, a violé les droits constitutionnels du requérant protégés par les articles 13(1), 15(1) et 18(1) de la Constitution du Zimbabwe dans la mesure où il donne droit au requérant à un séjour permanent d'infraction pénale. poursuites liées aux violations ci-dessus.

En conséquence, il est ordonné que les poursuites pénales contre le requérant découlant des faits exposés dans la procédure devant la Magistrates Court Harare dans l'affaire State v Manuel Chinanzvavana & Eight ors case number 8801-5/08 soient définitivement suspendues.

Les motifs de cette ordonnance seront fournis en temps voulu. La question des frais de la demande sera traitée dans le jugement.

LES FAITS

Les motifs de la commande sont maintenant donnés. Les faits sur lesquels la décision sur la question de la violation des droits fondamentaux visés dans l'ordonnance était fondée, ont été exprimées par le témoignage oral du requérant devant la Magistrates Court. Elles ont également été transmises par l'affidavit qu'elle a déposé le 12 janvier 2009 ainsi que par les arguments adressés à la Cour par l'avocat du requérant. La véracité de la preuve transmise par les moyens et méthodes visés n'a pas été contestée par l'intimé.

La preuve est à la fois permettant d'effet. Le 3 décembre 2008 à 5 heures du matin, le requérant était couché au domicile familial de Norton. Dans la maison se trouvaient son fils, son neveu et un employé. Le fils est venu dans la chambre et a dit qu'il y avait des gens à la porte des locaux qui voulaient lui parler. Elle s'est réveillée en robe de nuit seulement. Le fils est revenu en disant qu'il comprenait que les gens étaient des membres de la police. Vêtue d'une chemise de nuit seulement, elle se dirigea vers la cuisine où elle rencontra sept hommes et une femme en civil. Ils ont dit qu'ils étaient membres de la police mais n'ont pas produit de cartes d'identité prouvant qu'ils étaient des policiers. Deux des hommes ont pris position de chaque côté du requérant. Ils l'ont chacun tenu par la main et l'ont conduite à un véhicule à moteur Mazda Familia qui était garé devant la porte. Dans la voiture se trouvait un autre homme.

La plaignante a demandé à ses ravisseurs la permission de rentrer dans la maison et de s'habiller correctement. Elle a plutôt été poussée sur le siège arrière de la voiture. On lui a ordonné de s'allonger sur le siège arrière entre deux hommes, le visage sur les genoux de l'un d'eux. L'homme sur les genoux duquel elle a été forcée de mettre son visage avait un pistolet sur les cuisses. Sur le plancher de la voiture devant le siège arrière, il y avait une autre arme à feu. Un maillot a été utilisé pour lui bander les yeux. Elle pouvait à peine respirer car le maillot se pressait contre son nez. Lorsqu'elle s'est plainte de suffocation, l'étanchéité du maillot s'est un peu desserrée. Elle a dit qu'elle était terrifiée par ce qui lui arrivait.

La voiture a roulé pendant environ 40 minutes avant d'être arrêtée à un endroit secret. Pendant le trajet, l'autoradio avait été allumé pour produire un son très fort. Elle était emmenée hors de la voiture dans une pièce où on lui a dit de s'asseoir sur une chaise. Une femme lui a donné une robe qu'elle a dit avoir mise à contrecœur à la place de la robe de nuit.

Après 30 minutes de leur arrivée au lieu secret, le requérant fut emmené dans une autre pièce et sommé de s'asseoir par terre, les jambes allongées vers l'avant. Lorsque le bandeau a été retiré, six hommes et une femme ont commencé à l'interroger. On lui a dit d'accepter de devenir témoin à charge dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête ou d'être tuée. On lui a demandé de donner le nom d'un ancien policier qui s'était rendu sur son lieu de travail pour demander une aide financière pour sortir du pays. Les questions visaient à obtenir de ses informations qu'elle avait utilisé les fonds de son organisation pour permettre à l'ex-officier de police de sortir du pays et de suivre une formation militaire à l'insurrection et au terrorisme.

La requérante a déclaré lorsqu'elle a dit aux interrogateurs qu'elle ne se souvenait pas du nom de l'ex-policier qui s'était rendu à son bureau en 2008, l'un des mfr a pris un morceau de tuyau d'arrosage d'environ un mètre de long. Un autre homme a pris un morceau de fer enroulé. Les deux hommes se sont relayés pour la battre plusieurs fois avec ces objets sur la plante des pieds en utilisant une force extrême. Elle a dit que ses assaillants étaient assez zélés dans ce qu'ils faisaient. Elle hurla de douleur. À la fin de la première série de coups, une femme a apporté son pantalon à porter. L'interrogatoire et les passages à tabac ont cessé dans l'après-midi du premier jour au lieu secret.

On lui a bandé les yeux et on l'a emmenée dans une pièce où elle était gardée à l'isolement. Le bandeau a été enlevé chaque fois qu'elle était en isolement cellulaire. Le soir du premier jour de son arrivée au lieu secret, elle a eu les yeux bandés et emmenée dans une pièce.

Elle a été obligée de s'asseoir sur une chaise. Lorsque le bandeau a été retiré, elle a vu les mêmes personnes qui l'avaient interrogée plus tôt dans la journée. Lorsque l'interrogatoire a commencé, on lui a ordonné de lever les deux jambes et de placer les pieds sur le bord d'une table. Elle a fait comme ordonné. Deux hommes ont frappé la plante de ses pieds à plusieurs reprises avec une force extrême en utilisant les mêmes objets que ceux utilisés pour la battre le matin. Elle a dit que ses pieds étaient très douloureux. Elle pouvait à peine marcher le lendemain.

Le 4 décembre 2008, le requérant a été interrogé le matin et l'après-midi sans être battu. Dans la soirée, on lui a dit que comme elle n'était pas coopérative, une décision avait été prise qu'elle soit surrenà un groupe impitoyable d'hommes et de femmes. Un bandeau a été mis autour de sa tête. Elle a dit qu'elle était saisie par la peur. Elle a cru qu'elle allait être tuée lorsqu'elle a été poussée dans une voiture et qu'on lui a dit de s'allonger face contre terre sur le siège arrière.

Le véhicule à moteur a roulé pendant un temps considérable avant d'être immobilisé dans un endroit isolé. Il y avait un bruit de mouvement traînant des gens à l'extérieur de la voiture. Elle pensait que ses ravisseurs se préparaient pour l'exécuter. La voiture a soudainement fait marche arrière puis a continué sa route. Les ravisseurs ont posé des questions sur son lieu de travail. Ils ont allégué qu'elle travaillait pour Voice of America Studio. Elle a dit qu'elle leur avait dit qu'elle travaillait pour Voice of the People. La voiture est revenue à l'endroit secret à 1h00 du matin

Au matin du 5 décembre 2008, le requérant fut emmené dans une salle d'interrogatoire. Lorsque le bandeau a été retiré, elle a vu Rodrick Takawira qui était son collègue de travail dans la même pièce. L'un des interrogateurs lui dit :

"Vous avez menti tout du long, Rodrick nous a tout dit".

Rodrick a été emmené hors de la pièce. Un des hommes a apporté du gravier et l'a mis sur le sol pour former des monticules. On lui a dit de remonter sa robe au-dessus du niveau des genoux et de s'agenouiller sur le gravier. L'interrogatoire a commencé et s'est poursuivi avec elle dans cette position. Elle a dit qu'elle était blessée aux genoux et qu'elle ressentait une douleur intense. Chaque fois qu'elle essayait de bouger les genoux pour soulager la douleur, les interrogateurs lui ordonnaient de se remettre en position. Elle est restée dans cette position pendant une heure.

Le demandeur a déclaré que les interrogateurs voulaient qu'elle dise qu'elle avait aidé Ricardo Hwasheni à se rendre au Botswana pour suivre un entraînement militaire afin de mener des activités insurrectionnelles et terroristes dans le pays. Elle a déclaré avoir dit aux interrogateurs qu'elle avait eu une brève interaction avec Ricardo lorsqu'il s'était rendu dans leurs bureaux pour demander de l'aide pour quitter le pays. Elle a dit avoir dit aux interrogateurs qu'elle avait référé Ricardo à Fidelis Mudimu qui travaillait dans l'unité des services de conseil de l'organisation.

Au quatrième jour, on lui a bandé les yeux et on l'a emmenée dans une pièce où on l'a fait asseoir sur une chaise. Lorsque le bandeau a été retiré, elle a vu neuf hommes et une femme assis à une table de conférence. Un des hommes l'avait déjà interrogée. Ils ont dit qu'ils voulaient en savoir plus sur Zimbabwe Peace Project et les documents qu'il avait en sa possession sur les violations des droits de l'homme dans le pays. Ils ont posé des questions sur son interaction avec Ricardo Hwasheni. Elle a dit avoir dit aux interrogateurs qu'elle avait dit à Ricardo que son organisation ne donnait pas d'argent aux personnes qui voulaient sortir du pays. Ils lui ont demandé pourquoi elle ne lui avait pas demandé dans quel pays il voulait aller. Quand elle a dit que ce n'était pas son affaire, l'interrogatoire est devenu très agressif.

Le demandeur a déclaré que les hommes étaient devenus visiblement en colère. L'un d'eux a menacé de la faire souffrir. Il a dit qu'ils allaient la faire déféquer. Tremblant de peur et ne sachant pas si elle sortirait de la pièce indemne, on lui a donné un papier et on lui a dit d'écrire une déclaration. Les interrogateurs lui ont dit d'écrire sur le voyage qu'elle avait fait au Botswana. Elle a fait comme dit. Le lendemain, on lui a dit qu'il y avait certaines choses que les interrogateurs voulaient supprimer de la déclaration. Elle a retiré de la déclaration ce que les interrogateurs ne voulaient pas et a ajouté ce qu'ils disaient devoir être ajouté à la déclaration.

Elle a dit qu'elle avait écrit la déclaration de la manière souhaitée par ses interrogateurs avant de la signer. Selon elle, il n'était pas vrai qu'elle avait référé Ricardo Hwasheni à Fidelis Mudimu de l'unité de conseil. Elle a dit qu'elle n'avait pas fait cette déclaration librement et volontairement. La déclaration contenait ce que ses ravisseurs lui avaient dit d'écrire parce qu'elle pensait que cela les inciterait à la libérer.

Le 14 décembre 2008, le requérant fut emmené dans une salle de conférence où se trouvait un caméraman. Les hommes et les femmes qui l'avaient interrogée étaient présents. Le caméraman lui a été présenté. On lui a dit qu'elle devait être enregistrée sur vidéo tout en faisant une déclaration sur la façon dont elle avait rencontré Ricardo Hwasheni. Il a été dit qu'une décision devait être prise sur la base de la déclaration s'il fallait la poursuivre ou la transformer en témoin à charge. Après avoir dit ce que les interrogateurs voulaient qu'elle dise, on lui a bandé les yeux et on l'a emmenée dans la pièce où elle a été gardée à l'isolement. Elle a été détenue à l'isolement au secret jusqu'au 22 décembre 2008.

Le 22 décembre 2008, le requérant eut les yeux bandés et fut emmené en voiture en compagnie de Rodrick Takawira jusqu'à un endroit où ils furent remis à un policier appelé

Magwenzi. Le policier leur a dit de ne pas enlever les bandeaux avant que ceux qui les avaient apportés ne partent. Elle a dit que lorsque le bandeau a été retiré, elle a reconnu l'endroit où ils avaient été laissés par leurs ravisseurs comme étant le poste de police de Braeside. Elle y a été détenue. La police a ensuite obtenu d'un magistrat un mandat autorisant une perquisition à effectuer chez elle à Norton. Elle a été emmenée à la maison. Pour la première fois, elle a vu des membres de sa famille. Pendant qu'elle était sous la garde de ses ravisseurs, elle n'avait pas été autorisée à communiquer avec les membres de sa famille ou son avocat.

ÈmeLa perquisition de la maison n'a rien révélé de pertinent quant à l'allégation selon laquelle elle aurait recruté Ricardo Hwasheni pour suivre un entraînement militaire dans le but de perpétrer l'insurrection et le terrorisme dans le pays. Le 23 décembre 2008, elle a été accusée d'avoir enfreint l'article 24(a) de la loi.

Les faits sur lesquels l'accusation était fondée ont été extraites du requérant par interrogatoire à différents moments au cours de la période de détention s'étendant du 3 au 14 décembre 2008. Sur la base des informations sur lesquelles l'accusation était portée contre le requérant, le procureur a engagé des poursuites pénales. Le requérant fut alors conduit devant le juge d'instruction en détention provisoire dans l'attente de son jugement. Le procureur n'apporta aucune preuve contestant ce qui lui était arrivé, selon la requérante, depuis son enlèvement jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction.

Signification de l'article 15(1) de la Constitution

Le premier point soulevé au nom du requérant était que le traitement à laquelle elle a été soumise par des agents de la sécurité de l'État avant que l'accusation ne soit portée contre elle constituait une violation de l'article 15(1) de la Constitution. L'article 15(1) de la Constitution dispose que :

"(1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines inhumaines ou dégradantes ou à d'autres traitements similaires."

Dans ce cas, les seuls concepts pertinents sont « torture » ; « traitements inhumains » et « traitements dégradants ». Ils constituent les trois éléments clés de la protection de la dignité et de l'intégrité physique d'une personne contre les traitements prohibés de la part d'agents publics.

L'article 15(1) de la Constitution consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique. *Chahal c. Royaume-Uni*[1996] 23 EHRR 413 para 79. Il s'agit d'une interdiction absolue. C'est en raison de l'importance des valeurs qu'elle protège que les règles par lesquelles l'interdiction impose des obligations à l'État ont un effet impératif. La conséquence la plus manifeste de cette qualité est que le principe en cause ne peut être dérogé par l'État même en cas d'état d'exception. (voir art. 25 de la Constitution).

La fourniture n'est soumise qu'à l'exercice par le Parlement, lorsqu'il est dûment constitué, du pouvoir, en vertu de l'article 52 de la Constitution, de modifier, d'ajouter ou d'abroger toute disposition de la Constitution dans le strict respect de la procédure prescrite à cet effet. *Mike Campbell (Pvt) Ltd contre Ministère des Terres* 2008(1) ZLR 17(S).

C'est dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 52 de la Constitution, que le Parlement, au moyen de la loi n° 30 de 1990 (amendement n° 11) et de la loi n° 9 de 1993 (amendement n° 13) prévoyant que six cas spécifiques de traitement d'individus par l'État, ne seront pas tenus de être contraire à l'article 15(1) de la Constitution. Ce sont : le traitement pour empêcher l'évasion d'une personne qui a été légalement détenue (article 15(2)) ; les châtiments corporels modérés infligés à une personne âgée de moins de dix-huit ans par son parent ou tuteur ou par quelqu'un in loco parentis (s 15(3)(a)) ; les châtiments corporels modérés infligés à un homme de moins de dix-huit ans en exécution d'un jugement

ou d'une ordonnance d'un tribunal (article 15(3)(b)) ; l'exécution d'une condamnation à mort de la manière prescrite à l'article 315(2) de la loi sur la procédure pénale et la preuve [Cap. 9 : 07](art 15(4)); retard dans l'exécution d'une condamnation à mort (art. 15(5)) et retard dans l'exécution de toute peine prononcée par un tribunal compétent (art. 15(6)).

Les qualités d'absolu au sens d'interdiction inconditionnelle et d'inviolabilité articulent l'idée que l'interdiction est l'une des normes les plus fondamentales d'une société démocratique. Elles visent également à assurer à l'interdiction un effet dissuasif en ce qu'elle signale par avance à tous les agents publics et particuliers qu'il s'agit d'une valeur absolue à laquelle personne ne doit déroger. Le fait que la torture, les traitements inhumains et dégradants soient interdits par une disposition impérative a pour effet de rendre nul et non avenu tout acte autorisant un tel comportement.

L'interdiction protège la dignité et l'intégrité physique de toute personne, quelle que soit sa conduite. Aucune circonstance exceptionnelle telle que la gravité du crime que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou le danger qu'elle est censée représenter pour la sécurité nationale ne peut justifier le recours à la torture ou à des actes inhumains outrageusement dégradant. Il ne peut y avoir dans notre société une valeur sur laquelle il existe un consensus aussi clair que l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants d'une personne sous la garde d'un agent public. Qu'un tel traitement ne fasse jamais partie des techniques d'investigation des crimes employées par les agents des forces de l'ordre revient à réaffirmer le principe selon lequel la loi qu'ils ont le devoir de faire respecter exige que seul un traitement juste et humain soit appliqué aux une personne faisant l'objet d'une enquête pénale.

Il y a un distinct l'article 15(1) de la Constitution entre la torture d'une part et les traitements inhumains ou dégradants d'autre part. La distinction entre la notion de torture et les deux autres notions réside principalement dans l'intensité des douleurs et souffrances physiques

ou mentales infligées, en matière de torture, à la victime intentionnellement et dans un but précis. La torture est une forme aggravée et délibérée de traitement inhumain ou dégradant. Ce qui constitue de la torture ou un traitement inhumain ou dégradant dépend des circonstances de chaque cas.

La définition de la torture souvent adoptée par les tribunaux comme norme minimale par laquelle une détermination de la question de savoir si la torture a été commise ou non, est celle prévue à l'article 1(1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987 (ci-après dénommée « la Convention des Nations Unies contre la torture »). L'article 1(1) de la Convention des Nations Unies contre la torture dispose que :

« (...) la torture s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins telles que d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir d'un acte que lui-même ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ou de l'intimider ou de le contraindre, lui ou une tierce personne, ou pour toute raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou souffrance est infligée par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement de un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel. Cela n'indique pas une douleur ou une souffrance résultant uniquement de, inhérente ou accessoire à une sanction légale.

La définition de la torture donnée à l'article (1) (1) est conforme à l'interprétation par la Cour dans sa jurisprudence du concept tel qu'utilisé à l'article 15 (1) de la Constitution. Il est important de noter qu'aux termes de la définition, la torture doit être infligée dans le but d'obtenir des informations ou des aveux. C'est le mal que vise la Convention des Nations Unies contre la torture.

Un traitement inhumain est un traitement qui, lorsqu'il est appliqué ou infligé à une personne intentionnellement ou avec préméditation, provoque, sinon des lésions corporelles réelles, du moins d'intenses souffrances physiques ou mentales à la personne qui y

est soumise et entraîne également des troubles psychiatriques aigus lors de l'interrogatoire : *Irlande v Royaume-Uni*[1978] 2 EHRR 167 par. 167.

Un traitement dégradant est un traitement qui, lorsqu'il est appliqué ou infligé à une personne, l'humilie ou l'avilit, fait preuve d'un manque de respect ou d'atteinte à sa dignité humaine ou suscite des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité susceptibles de briser la moralité et la santé physique de la personne. Les notions pertinentes dans la définition du traitement dégradant sont celles d'humiliation et d'abaissement. La souffrance et l'humiliation impliquées doivent aller au-delà de l'élément inévitable de souffrance ou d'humiliation lié à une forme donnée de traitement légitime ou équitable : *Woods v Commissioner of Prisons & Anor* 2003(2) ZLR 421(S) à 432C-B.

Ça suite de la définition des concepts pertinents que tous les traitements qui causent un certain inconfort à la personne détenue ne violent pas l'article 15(1) de la Constitution. Sinon, personne ne pourrait être arrêté, détenu et interrogé dans le cadre d'une enquête criminelle. Le traitement doit atteindre le niveau minimum de gravité avant de constituer une violation de l'interdiction absolue en vertu de l'article. L'appréciation du niveau minimum de gravité est relative. La question de savoir si le seuil requis de violation du droit fondamental a été atteint ou non dans un cas particulier est déterminée par l'examen de facteurs tels que la nature et le contexte du traitement ; la manière et la méthode de son exécution, ainsi que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, l'âge, le sexe et l'état de santé de la victime :

APPLICATION DU PARAGRAPHE 15(1)

Appliquer les principes de la loi sur ce qui constitue une infraction à l'article 15(1) de la Const. Compte tenu des faits, la Cour constate une violation par l'Etat, par

l'intermédiaire de ses agents, du droit fondamental du requérant à ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants. Voici les motifs de la décision.

Les coups répétés sur la plante des pieds de la requérante avec un morceau de tuyau d'arrosage et un objet métallique avec une force extrême à chacune des deux occasions où elle a été interrogée constituent une torture. Les coups répétés sur la plante des pieds avec un instrument contondant sont une forme grave de torture appelée « falanga ». Amris K, « Conséquences à long terme de la torture de Falanga ». Torture Vol. 19 Numéro 1 IRCT 2009.

Obliger le requérant à s'agenouiller longuement sur des monticules de gravier tout en étant interrogé, tombe sous le coup de la torture. Le traitement auquel elle a été soumise était prémédité. La douleur et la souffrance intenses qu'elle a été forcée d'endurer ont été intentionnellement infligées. C'était à l'appui de l'interrogatoire dont le but était de lui soutirer des informations sur l'aide que son organisation était soupçonnée d'avoir apportée à Ricardo Hwasheni pour lui permettre de suivre une formation militaire à l'extérieur du pays.

Les périodes prolongées de l'isolement cellulaire au secret lorsqu'elle n'a pas été interrogée constitue un traitement inhumain et dégradant. S contre Masitere 1990(2) ZLR 289(S) à 290F. Il est important de noter, cependant, que l'isolement cellulaire ne doit pas être considéré comme contraire à l'interdiction prévue à l'article 15(1) de la Constitution. Elle doit être assortie d'autres conditions, par exemple la prolongation et l'imposition à une personne qui n'a pas encore été condamnée pour une infraction. La sévérité de la mesure spécifique, sa durée, les objectifs poursuivis par celle-ci, l'effet cumulatif de toute autre condition imposée ainsi que les effets sur le bien-être physique et mental de l'individu,

C'était un traitement inhumain de garder le requérant les yeux bandés chaque moment où elle était sortie de l'isolement cellulaire et n'était pas interrogée. Le traitement a été appliqué intentionnellement et a causé des souffrances mentales au requérant. Elle a

également été soumise à des traitements inhumains et dégradants lorsqu'elle a eu les yeux bandés et a été conduite de nuit vers une destination non divulguée sous la menace d'actes non précisés. Le traitement visait à induire chez elle peur et angoisse. Elle a dit qu'elle craignait pour sa vie lorsque le véhicule à moteur a été arrêté au milieu de la nuit à l'endroit qu'elle ne pouvait pas voir. Elle a entendu le bruit des gens se traînant comme s'ils se préparaient à l'exécuter. Les sentiments de peur et d'angoisse générés en elle par le traitement ont eu pour effet de l'avilir.

Je but de l'interdiction des actes contraires à l'article 15(1) de la Constitution est de protéger la dignité humaine et l'intégrité physique. Tout recours à la force physique contre une personne sous la garde d'un agent public qui n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à sa dignité et implique une violation de l'interdiction.

PREMIER TERRAIN

Effet de l'enlèvement avant l'inculpation et de la violation de l'article 15(1) sur les poursuites pénales

Les motifs pour lesquels la réparation demandée reposaient sur le tribunal constatant que le requérant avait été enlevé à son domicile et soumis à des mauvais traitements sous forme de torture, de traitements inhumains et dégradants par des agents de la sûreté de l'État avant d'être inculpé de l'infraction pénale par le procureur.

L'effet général de l'argument avancé pour le premier motif était que la Cour ne devrait pas autoriser la poursuite d'un accusé pour une infraction pénale dans des circonstances dans lesquelles il a été enlevé et soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants par des agents publics exerçant le pouvoir exécutif avant à l'accusation portée contre lui. L'argument était que l'engagement de poursuites pénales dans les circonstances constituerait un abus de la procédure judiciaire.

La question à trancher est de savoir si les mauvais traitements en violation de l'article 15(1) de la Constitution avant l'inculpation de la victime entachent les décisions ultérieures de porter l'inculpation et d'engager des poursuites pénales contre elle, indépendamment de la question de savoir si les exigences de l'article 13(2)(e) de la Constitution ont été respectées ou non.

La décision de la Cour sur ce fait est que les mauvais traitements en soi n'ont aucun effet sur la validité des décisions d'inculper la victime d'une infraction pénale et d'engager des poursuites contre elle. C'est l'utilisation des fruits des mauvais traitements qui peut affecter la validité des décisions en fonction du respect ou du non-respect par le ministère public des exigences de privation autorisée de liberté individuelle en vertu de l'article 13(2)(e) de la Constitution. Voici les motifs de la décision.

Les exigences qu'un procureur doit garder à l'esprit et respecter pour prendre une décision valable d'inculper un accusé d'une infraction pénale et engager des poursuites pénales sur l'accusation sont prescrits par l'article 13(1) de la Constitution. L'article reconnaît que toute personne a un droit fondamental à la liberté personnelle. Elle prévoit ensuite la protection du droit contre l'ingérence de l'État en déclarant que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle. Reconnaisant le principe selon lequel le droit à la liberté individuelle n'est pas un droit absolu, l'article poursuit en précisant les cas énumérés comme exceptions à l'interdiction dans lesquels la privation de liberté individuelle est autorisée sous réserve du strict respect des exigences prescrites.

Les exigences de la privation autorisée sur la liberté personnelle dans le cas d'une personne soupçonnée d'un crime figurent à l'article 13(2) (e) de la Constitution. Elles constituent la norme à l'aune de laquelle la validité de la décision du ministère public d'inculper

l'accusé de l'infraction pénale et d'engager des poursuites pénales doit être mesurée. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté individuelle a pour effet de promouvoir l'arrestation ou la détention légale et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes. C'est la privation de liberté personnelle dans le cadre du processus de justice pénale qui est pertinente pour la détermination des questions soulevées.

Lorsqu'une mesure telle qu'une poursuite pénale est fondée sur une décision d'inculper l'accusé de l'infraction pénale qui satisfait aux exigences d'une privation autorisée de liberté individuelle c'est une mesure légale. Il ne peut faire l'objet d'une ordonnance de séjour définitif au motif que l'accusé a été enlevé et soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants avant que l'accusation ne soit portée contre lui. Les mauvais traitements auxquels l'accusé aurait été soumis auraient eu lieu alors qu'il se trouvait dans un état de privation légale de liberté personnelle. Elle est généralement infligée après que la personne a été privée de sa liberté personnelle par arrestation et détention.

L'article 13(1) de la Constitution dispose que :

- « (1) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, sauf dans la mesure autorisée par la loi dans l'un des cas spécifiés au paragraphe (2).
(2) Les cas visés au paragraphe (1) sont ceux où une personne est privée de sa liberté personnelle dans la mesure autorisée par la loi -
(un) ...
(b) ...
(c) ...
(d) ...
(e) sur des soupçons raisonnables qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale.

L'article 13(4)(b) prévoit que :

- "(4) Toute personne arrêtée ou détenue -
(a) ...
(b) En cas de suspicion raisonnable d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale ;
et qui n'est pas libéré doit être traduit sans retard injustifié devant un tribunal ;
et si toute personne arrêtée ou détenue sur la base de soupçons raisonnables

d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale n'est pas jugée dans un délai raisonnable, alors, sans préjudice de toute autre poursuite qui pourrait être intentée contre elle, elle sera libérée soit inconditionnellement ou à des conditions raisonnables, y compris notamment celles qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir qu'il comparaitra à une date ultérieure pour le procès ou pour les procédures préliminaires au procès ».

Le non-respect des conditions requises pour qu'une décision valable inculpe l'accusé d'une infraction pénale et l'engagement de poursuites pénales à son encontre implique une violation du principe de légalité ou de l'état de droit consacré par l'article 18(1) de la Constitution. Le principe de légalité exige que toute décision ou tout acte d'un agent public qui affecte les droits ou les intérêts d'un individu soit conforme à une loi en vigueur, faute de quoi il viole les droits de l'individu concerné. Les conditions d'une privation autorisée de liberté individuelle font partie de la protection de ce droit. Le respect des exigences est conforme au principe de l'État de droit. De cette manière, le ministère public et le tribunal sont empêchés d'agir arbitrairement.

L'article 18(1) prévoit que :

« (1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toute personne a droit à la protection de la loi.

"(1(a)) Chaque agent public a le devoir envers toute personne au Zimbabwe d'exercer ses fonctions en tant qu'agent public conformément à la loi et d'observer et de faire respecter l'état de droit."

Les dispositions des articles 13(1) et 15(1) de la Constitution protègent deux droits humains fondamentaux distincts mais liés. Un droit n'est pas constitutif de l'autre. Ils sont autonomes et soumis à des exigences protectrices propres à leur nature et à leur champ d'application. Cela signifie que les droits peuvent être violés indépendamment les uns des autres. Le fait d'infliger des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants à un accusé porte atteinte à sa dignité et à son intégrité physique. Cela n'affecte pas en soi sa responsabilité pénale. L'autre droit protège l'individu contre l'arrestation, la détention et les poursuites

arbitraires par des agents de l'État. La même personne peut être victime de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre tout en étant en même temps un méchant ayant commis une infraction pénale à l'encontre d'une autre personne. L'applicabilité d'une disposition constitutionnelle particulière devrait dépendre des raisons pour lesquelles elle a été incluse dans la Constitution et des maux qu'elle est censée éliminer.

L'existence de soupçons raisonnables que l'accusé a commis l'infraction pénale dont il est accusé et poursuivi est essentielle pour déterminer la validité des décisions de l'inculper de l'infraction pénale et d'engager des poursuites pénales sur l'accusation . L'inculpation est un acte officiel par lequel est notifiée par l'autorité compétente une allégation selon laquelle l'accusé a commis une infraction pénale. Dans *Attorney General v Blumears & Anor* 1991(1) ZLR 118(s) AT 122A-B GUBBAY CJ a déclaré :

« La norme pour la privation de liberté personnelle en vertu de l'article 13 (2) (e) de la Constitution est constituée de faits et de circonstances suffisants pour justifier qu'un homme prudent soupçonne que l'accusé a commis ou était sur le point de commettre une infraction pénale. Cette norme représente un accommodement nécessaire entre le droit fondamental de l'individu à la protection de sa liberté personnelle et le devoir de l'État de contrôler la criminalité.

C'est l'existence ou l'absence de soupçons raisonnables que l'accusé a commis l'infraction pénale dont il est accusé qui fournit une réponse à la question de savoir si les mauvais traitements infligés à un accusé avant l'inculpation n'ont rien à voir avec l'engagement de poursuites pénales. L'engagement de poursuites pénales contre un accusé ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a commis l'infraction pénale dont il est accusé a pour but de prouver les circonstances de sa culpabilité. Il s'agit également de donner effet à la loi qui proscrit la conduite dont il est accusé comme un crime. La décision d'inculper l'accusé d'une infraction pénale et de poursuivre le crime serait fondée sur la preuve d'actes qu'il serait soupçonné d'avoir commis avant d'être soumis à des mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre. L'accusation serait directement liée au crime.

Si chaque fois qu'un accusé était soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant d'être inculpé d'une infraction pénale, la Cour était obligée d'ordonner la suspension définitive des poursuites pénales, les conditions de privation autorisée de liberté individuelle qui constituent le norme de validité de la décision du ministère public d'engager des poursuites pénales contre l'accusé serait réduite à de simples mots. Cela mettrait en cause le principe de légalité qui impose à la Cour de confirmer un comportement conforme à la loi.

La disponibilité de la procédure en vertu de l'article 13(2)(e) de la Constitution signifie que lorsque les poursuites pénales satisfont à toutes les exigences de privation de liberté autorisée de l'accusé, elle ne peut être attaquée nonobstant le fait que l'accusé a été enlevé et soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant que l'accusation ne soit portée contre lui. L'article 24(4) de la Constitution offre un recours à l'individu dont le droit fondamental a été violé. Aucun droit à la liberté personnelle n'aurait été violé à l'égard de l'accusé par l'engagement de poursuites pénales dans les circonstances. Une arrestation ou une détention illégale, sans plus, n'a jamais été considérée comme un obstacle à des poursuites ultérieures pour une infraction que l'accusé est raisonnablement soupçonné d'avoir commise sur la base de preuves non corroborées.

Cela ne signifie pas que l'accusé n'a aucun recours pour la violation des droits fondamentaux avant l'inculpation. Enlèvement une personne est une infraction pénale. Une indemnisation en vertu de l'article 13(5) de la Constitution est due à une personne illégalement arrêtée ou détenue. Il s'agit également d'un recours approprié pour réparer une violation d'un droit fondamental dont dispose la Cour dans l'exercice du large pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 24(4) de la Constitution.

La conclusion selon laquelle la décision d'un procureur d'accuser un accusé d'une infraction pénale était fondée sur des soupçons raisonnables qu'il avait commis l'infraction signifie effectivement que les poursuites pénales sont légales. Cela signifie qu'il existe des éléments de preuve sur lesquels la preuve de la commission des actes définis comme le crime dont l'accusé est accusé serait fondée lors du procès. Cela signifie également que le comportement fautif consistant à maltraiter l'accusé avant qu'il ne soit inculpé de l'infraction pénale n'a rien à voir avec les décisions d'engager et de mener les poursuites pénales. S contre Harington 1988(2) ZLR 344(S); Blanchard & Ors contre Ministre de la Justice 1999(2) ZLR 24(S); Mthembu contre l'État 2008 SCA 51 para 35.

En droit et en fait, il est clair qu'en cas de suspicion raisonnable de l'acpersonne utilisée ayant commis une infraction pénale existait au moment où le procureur de la République l'a inculpée de l'infraction en cause et a engagé des poursuites pénales, les poursuites doivent être réputées avoir été régulièrement engagées indépendamment du fait que l'accusé a fait l'objet d'une torture ou traitement inhumain ou dégradant avant que l'accusation ne soit portée contre lui. L'inculpation et les poursuites découleraient de l'examen par le ministère public des éléments de preuve relatifs à la conduite de l'acte répréhensible allégué par l'accusé.

Il n'y a rien dans ta Constitution qui oblige la Cour à permettre à un accusé, raisonnablement soupçonné d'une infraction pénale et dûment inculpé, d'échapper aux poursuites parce qu'il a été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant que l'accusation ne soit portée contre lui. La Constitution ne garantit pas la protection contre les poursuites à un accusé raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale pour avoir été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant

que l'accusation ne soit portée contre lui. Donner effet à la proposition avancée au nom du requérant violerait le principe constitutionnel de proportionnalité.

Agir de la manière suggérée par le demandeur, signifierait que le but du droit pénal est de protéger les intérêts d'une personne soupçonnée d'un crime aux dépens de la victime et de la société. Cela reviendrait à garantir l'immunité de poursuites à une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale dans tous les cas où la preuve est apportée qu'elle a été enlevée et soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants par des agents de la État avant d'être accusé d'une infraction criminelle. Les victimes d'actes criminels se verraient refuser le droit à la protection de la loi. La justice exige cependant que chaque homme et chaque femme reçoive ce qui lui est dû par sa conduite.

Cela signifierait également qu'une personne qui tomberait entre les mains d'agents des forces de l'ordre qui décideraient d'enfreindre la loi et de la maltraiter échapperait aux poursuites alors qu'une autre personne qui serait tombée entre les mains d'agents des forces de l'ordre respectueux de la loi ne le serait pas. Et ce malgré le fait qu'ils étaient tous les deux raisonnablement soupçonnés d'avoir commis les infractions pénales dont ils étaient accusés. Chacun aurait su que son acte était criminel. Il aurait commis l'acte avant d'être placé sous la garde des forces de l'ordre.

Où il n'y a pas de connexion directe entre les fruits de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants subis par l'accusé et l'engagement des poursuites pénales, la justification d'une ordonnance de suspension définitive des poursuites pénales ne peut être trouvée dans les mauvais traitements subis avant l'inculpation. personne accusée. Si l'ordonnance était rendue, ce serait au motif qu'il n'y avait aucun soupçon raisonnable que l'accusé ait commis l'infraction dont il était accusé.

Invoquant le premier moyen devant la Cour, M.Gauntlett s'est appuyé sur la décision de la Division d'appel sud-africaine dans *S v Ebrahim* 1991(2) SA 553(A). Il est nécessaire d'examiner brièvement les circonstances dans lesquelles la décision a été prise pour voir si les principes invoqués dans cette affaire s'appliquent aux faits de la présente affaire.

L'appelant, citoyen sud-africain de naissance, s'est enfui au Swaziland alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance de restriction qui le confinait à Pinetown dans le Natal. En décembre 1986, il a été enlevé de force à son domicile de Mbabane par des personnes agissant en tant qu'agents de l'État sud-africain. Il a été emmené en Afrique du Sud et remis à la police. La police l'a détenu en vertu de la législation sur la sécurité. Il a ensuite été accusé de trahison, reconnu coupable et condamné à vingt ans de prison avec travaux forcés.

Avant de plaider contre l'accusation, l'appelant a déposé une demande visant à obtenir une ordonnance déclarant que le tribunal n'avait pas compétence pour le juger. L'argument était que son enlèvement était contraire au droit international et donc illégal. La demande a été rejetée. Un appel contre la décision a réussi.

Le juge STEYN a procédé à un examen des autorités romaines et romano-néerlandaises sur la question de savoir si le tribunal était incompétent. Le savant juge d'appel est venu à la conclusion selon laquelle, dans les deux systèmes, le déplacement d'une personne d'une zone de juridiction dans laquelle elle avait été illégalement arrêtée vers une autre zone était considéré comme équivalant à un enlèvement. Le tribunal a estimé qu'il existait une règle de common law qui limitait la compétence d'un tribunal dans les affaires pénales. Cette règle prévoyait que même si une infraction a été commise dans le ressort du tribunal, celui-ci n'est pas compétent pour juger l'auteur s'il a été enlevé dans un autre ressort par des agents de l'Etat.

La note de tête du jugement montre que le tribunal a poursuivi à la p 582C-E
comme suit :

« Plusieurs principes juridiques fondamentaux sont implicites dans ces règles (du droit romano-néerlandais), à savoir la préservation et la promotion des droits de l'homme, les bonnes relations internationales et la bonne administration de la justice. L'individu doit être protégé contre la détention illégale et contre l'enlèvement, les limites de la juridiction ne doivent pas être violées, la souveraineté de l'État doit être respectée, la procédure judiciaire doit être équitable envers ceux qui en sont affectés et l'utilisation abusive de la procédure judiciaire doit être évitée afin de protéger et de promouvoir la dignité et l'intégrité de l'administration de la justice. L'État y est également lié. Lorsque l'État lui-même est partie à une affaire, comme par exemple dans les affaires pénales, il doit en quelque sorte se présenter devant le tribunal « les mains propres ». Lorsque l'État est lui-même impliqué dans un enlèvement au-delà des frontières territoriales, comme dans le cas présent, ses mains ne sont pas propres. Des règles telles que celles mentionnées sont la preuve d'un développement juridique solide et de haute qualité.

Le tribunal *end'Ebrahim* affaire approuvée de la décision de la Cour d'appel fédérale pour le deuxième circuit dans *United States v Toscanino* 500F 2d 267(1974). L'appelant, un ressortissant italien, a protesté contre le fait que des agents du gouvernement des États-Unis l'avaient enlevé en Uruguay et l'avaient emmené au Brésil où il avait été détenu et torturé. De là, il a été transporté par avion aux États-Unis. Il a été arrêté et traduit en justice pour complot en vue d'importer des stupéfiants dans le pays.

Le tribunal de première instance avait suivi les autorités judiciaires en vigueur sur l'interpdu principe de la régularité de la procédure et de son application à de tels cas. La politique judiciaire de l'époque était représentée par les décisions de la Cour suprême des États-Unis dans *Ker v Illinois* (1886) 119US 436 et *Frisbie v Collins* (1952) 342 US519. Selon ces décisions, lorsqu'un accusé est traduit en justice sur la base d'une accusation légitime, il est sous la garde légale du tribunal et, en tant que tel, le tribunal n'a pas le droit d'enquêter sur les moyens ou la méthode utilisés pour garantir sa présence devant le tribunal.

En estimant que la notion de procédure régulière prévue par le quatrième amendement de la Constitution des États-Unis avait été interprétée au sens large et justifiait en

tant que telle une enquête par un tribunal sur les circonstances dans lesquelles un accusé avait été traduit devant le tribunal, la Cour d'appel fédérale s'est écarté de la ligne des décisions contraignantes de la Cour suprême des États-Unis. Dans *États-Unis contre Alvaren-Machain* (1992) 119 conduit. 2e 441, ce tribunal a réaffirmé ses décisions antérieures à la majorité, annulant ainsi de fait la décision dans l'affaire Toscanino.

Le raisonnement end'*Ebrahim* L'affaire a été approuvée par la Cour dans *S v Beahan* 1991(2) ZLR 98(S) comme ayant « la qualité d'être en accord avec la justice, l'équité et le bon sens ». Les principes ont été appliqués dans des situations ultérieures similaires en Afrique du Sud ; dans *Mohammed v President of the Republic of South Africa & Ors* 2001(3) SA 893(CC).

Les mêmes principes ont été adoptés et appliqués par les tribunaux du Royaume-Uni dans des cas similaires d'accusés qui avaient été enlevés de force sur les territoires de États souverains par des agents de sécurité de l'État d'accueil, dans certains cas avec la connivence du ministère public, dans *R v Horseferry Road Magistrates* (1994) 1AC 42 ; *R contre Mullen* [2000] QB 520 ; et *R v Loosely* [2001] UKHL 53.

Il ne fait aucun doute que l'argument invoqué devant la Cour était animé par les principes énoncé dans le cas d'*Ebrahim*. Ce qui ressort clairement de la jurisprudence, c'est que les principes en question constituaient une base pour répondre à une défense contre l'accusation portée contre l'accusé selon laquelle le tribunal n'était pas compétent pour le juger. La raison invoquée dans chacune des affaires était que la comparution de l'accusé devant le tribunal avait été provoquée par son éloignement forcé par des agents de l'Etat de résidence du territoire d'un autre Etat souverain en violation du droit international et de la souveraineté de cet Etat . L'accusé aurait été, au moment de l'enlèvement, sous la protection des lois de l'État dans lequel il vivait. Il aurait été en dehors des limites de la compétence territoriale de la cour.

Les cas ont simplement reconnu un principe de longue date de l'international que l'enlèvement par un Etat de personnes situées sur le territoire d'un autre, viole la souveraineté territoriale du second Etat. La violation du droit international dans les circonstances est généralement réparée par le retour de la personne enlevée.

Les principes énoncés dans *Ebrahim* l'affaire et celles qui l'ont suivie, ont été appliquées dans la détermination de la question d'incompétence parce que les tribunaux ont admis que les principes faisaient partie du sens des normes internationales applicables. Elles ne permettent pas de contester la validité des décisions d'un ministère public d'inculper une personne résidant dans le ressort du tribunal d'une infraction pénale dont il est compétent pour connaître.

Les principes ne constituent pas une réponse à la question de savoir si un tribunal, dont le devoir est de protéger les droits fondamentaux de l'homme, peut décliner sa compétence dans une affaire dans laquelle l'accusé se plaint que ses droits fondamentaux ont été violés par l'engagement de poursuites pénales après avoir été enlevé et soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants par des agents de l'État dans le ressort de la cour. Elles ne s'appliquent pas aux faits d'une affaire dont l'examen doit tenir compte de l'existence ou de l'absence de soupçons raisonnables de la part du ministère public quant à l'accusé d'avoir commis l'infraction pénale dont il est accusé.

Les principes énoncés dans *Ebrahim* l'affaire ne peut être transposée et appliquée aux faits d'affaires qui ne soulèvent pas pour décision des questions de violation des limites de la compétence pénale. Différents principes s'appliquent à la détermination des questions soulevées par les faits de la présente affaire. Il faudrait que le cocktail de principes du droit international pertinent ait été violé par l'État d'accueil pour que les poursuites pénales

qui s'ensuivent puissent être qualifiées d'abus de procédure judiciaire et de violation des principes de protection et de promotion de la dignité et de la l'intégrité de l'administration de la justice. Le cocktail comprend les principes de préservation et de promotion du droit humain à la liberté personnelle ; la protection des individus contre la détention et l'enlèvement illégaux; la protection des frontières de la juridiction territoriale et la protection de la souveraineté des États étrangers. Il va sans dire que les deux derniers principes ne feraient pas partie du droit applicable aux faits de la présente affaire.

L'analogie était inappropriée. L'enlèvement par la force d'un prévenu d'un territoire étranger par des agents de l'Etat d'accueil a pour effet d'exclure la compétence des tribunaux parce qu'il comporte une atteinte à la souveraineté de l'Etat d'accueil. L'acte d'arrêter une personne est un acte de souveraineté. Dans ce cas, ce pouvoir aurait été exercé par un Etat sur le territoire d'un autre Etat. Tirer des affaires d'enlèvement à l'étranger la proposition selon laquelle, dans tous les cas où l'accusé a été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant d'être inculpé du crime, la Cour est obligée d'ordonner la suspension permanente des poursuites pénales était un argument ingénieux qui n'a servi à rien dans la détermination des enjeux. Pour s'acquitter du mandat constitutionnel de faire respecter ou d'assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la Constitution, la Cour doit exercer le pouvoir qui lui est expressément conféré. Son devoir est de déterminer la question de savoir si le comportement de l'Etat faisant l'objet de la plainte porte atteinte au droit ou à la liberté fondamentale dont le respect est recherché. Il doit apporter une réponse affirmative ou négative à cette question après examen de toutes les circonstances de l'affaire.

Il est impensable, dans les circonstances, que la Cour puisse restreindre l'exercice du pouvoir et ne pas enquêter sur la méthode par laquelle la présence d'un accusé devant elle a été assurée. Il doit rechercher si l'allégation est que la conduite des agents publics

impliqués dans l'acheminement de l'accusé a violé son droit fondamental. La seule occasion dans laquelle la Cour peut refuser d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 24 (4) de la Constitution est si elle est convaincue que des moyens de recours adéquats pour la violation alléguée sont ou ont été à la disposition de la personne en vertu d'autres dispositions de la Constitution. ou en vertu de toute autre loi.

L'argument selon lequel une poursuite pénale à la suite d'une arrestation, d'une détention et d'un recours illégaux à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants avant l'inculpation constituerait un abus de procédure nécessitant une suspension des poursuites devrait répondre aux exigences de l'article 13(2)(e) de la la Constitution et montrer le droit ou la liberté fondamentale garantis par la Constitution qui a été violé par l'institution de poursuite pénale dans ces circonstances. Il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument en l'espèce.

LE DEUXIÈME TERRAIN

Effet de l'enlèvement avant l'inculpation et de la violation du par. 15(1) sur les poursuites pénales

Le deuxième motif pour lequel la validité de ladécision d'engager des poursuites pénales était contestée que les poursuites étaient illégales car fondées sur des informations ou des preuves obtenues du requérant en lui infligeant la torture, des traitements inhumains et dégradants.

Dans la question de la conduite fautive d'agents publics antérieure à l'accusation portée contre l'accusé et son lien avec les poursuites engagées était la suggestion que la responsabilité de l'État était engagée en occasionnant une violation des droits fondamentaux de l'accusé. droit à la liberté personnelle. Dans un tel cas, il fallait produire des preuves claires d'un lien direct entre la violation antérieure du droit fondamental de l'accusé de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et la décision de l'inculper et

de le poursuivre. L'institution de poursuites pénales doit être démontrée comme étant une conséquence directe du comportement illicite antérieur de l'État.

Selon la requérante, l'utilisation par le ministère public d'informations obtenues d'elle en lui infligeant le traitement interdit par l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution, est la preuve de l'existence du lien direct requis entre la violation antérieure du droit fondamental et la poursuites pénales. Les poursuites pénales ont été une conséquence ou le fruit de la torture, des traitements inhumains et dégradants auxquels elle a été soumise.

La contestation a avancé surau nom du requérant pour le second motif reposait sur une interprétation des dispositions de l'article 15(1) de la Constitution qui reconnaît que l'interdiction contient une règle par laquelle elle impose une obligation aux agents publics chargés de la responsabilité d'initier et de la conduite des poursuites pénales et les magistrats qui les président, de ne pas admettre ou utiliser des informations ou des preuves obtenues d'un prévenu ou de tout tiers par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

Trois questions se posent dans ce contexte pour la détermination. Il s'agit : (i) de savoir si l'article 15(1) de la Constitution contient ou non une règle interdisant l'admission ou l'utilisation, dans toute procédure judiciaire, d'informations ou de preuves obtenues d'un accusé ou d'un accusé ou de tout tiers en lui infligeant la torture ou traitements inhumains ou dégradants. (ii) À qui incombe la charge de prouver les éléments essentiels de la règle et quelle est la norme pour s'acquitter de cette charge. (iii) Quel effet la conclusion selon laquelle le fardeau a été acquitté a-t-elle sur la question de la violation des droits fondamentaux de l'accusé protégés par le par. 13(1); 15(1) et 18(1) de la Constitution.

Article 15(1) de la Constitution et preuves obtenues par la torture

La Cour prend le premier point pour décision. Sa décision sur ce point est que l'article 15(1) de la Constitution contient la règle par laquelle il impose à l'État, par l'intermédiaire de ses agents, l'obligation de ne pas admettre ou utiliser dans une procédure judiciaire, des informations ou des preuves obtenues d'un accusé ou d'un prévenu ou de tout tiers par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Voici les motifs de la décision.

L'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture exige des États parties qu'ils veillent à ce que « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de la torture ne soit invoquée comme preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que la déclaration a été faite ». L'article 15 des Lignes directrices de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et l'article 16 des Lignes directrices sur le rôle des procureurs adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane Cuba le La période du 27 août au 7 septembre 1990 est importante. Ils reconnaissent l'existence d'une obligation pour les procureurs de ne pas utiliser ou s'appuyer sur des informations ou des preuves obtenues d'un accusé ou de tout tiers par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants pour prendre des décisions dans l'exercice des pouvoirs de poursuite.

La pertinence de la référence aux dispositions de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture n'est pas dans la substance de l'obligation imposée aux États parties. C'est sur le principe de l'interprétation en cause. La reconnaissance et l'acceptation du principe selon lequel les règles de l'article 15 de la convention des Nations unies contre la torture et les directives des Nations unies relatives au rôle des procureurs sont fondées sur l'interprétation de l'article 5 de la la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). L'article 5 interdit en termes absolus et non déroatoires d'infliger à quiconque la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les Lignes directrices de la Commission africaine sur l'assistance juridique sont fondées sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). L'article 5 de la Charte africaine interdit la torture, les peines ou traitements inhumains et dégradants à l'encontre de toute personne. Le principe d'interprétation qui se dégage est que le fait qu'une règle autonome ait été utilisée pour indiquer le sens d'une disposition primaire n'empêche pas un tribunal d'interpréter le sens d'une disposition primaire dans un langage similaire comme couvrant les questions explicitement traitées dans la règle si le sens de la disposition principale n'a pas été expliqué par une règle similaire.

Le principe considéré a été appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. la CEDH* », que l'interdiction par l'article était à la base de la règle interdisant l'admission ou l'utilisation d'informations ou d'éléments de preuve dont il était établi qu'ils avaient été obtenus ou à l'égard desquels il y avait des motifs sérieux de croire qu'ils avaient été obtenus du défendeur ou d'un tiers en lui infligeant des tortures, des traitements inhumains ou dégradants.

Considérant que l'article 3 de la CEDH n'énonce pas en termes précis, contrairement à l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, qu'aucun État « n'extrade une personne s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture », la Cour européenne des droits de l'homme au paragraphe 88 de l'arrêt dans l'affaire *Soering* précitée a déclaré :

« Le fait qu'un traité spécialisé énonce en détail une obligation spécifique attachée à l'interdiction de la torture ne signifie pas qu'une obligation essentiellement similaire ne soit pas déjà inhérente aux termes généraux de l'article 3 de la Convention européenne.

L'obligation faite à l'État, par l'intermédiaire de ses agents, de ne pas admettre ou utiliser dans le cadre d'une procédure pénale des informations ou des éléments de preuve obtenus d'un accusé ou de tout tiers en lui infligeant la torture ou des traitements inhumains ou dégradants n'est pas explicitement énoncée par une disposition distincte de la la Constitution. Il serait contraire à l'objet et au but de l'interdiction en vertu de l'article 15(1) de la Constitution d'autoriser l'admission ou l'utilisation de telles informations ou preuves dans toute procédure judiciaire.

Une interprétation correcte de l'article 15(1) de la Constitution qui tient compte de l'objectif et de la portée du langage sous-tendant l'importance de la valeur fondamentale protégée, oblige la Cour à conclure que l'obligation de l'État de ne pas admettre ou utiliser des informations ou des preuves obtenu d'un accusé ou d'un tiers en lui infligeant la torture ou un traitement inhumain ou dégradant dans toute procédure judiciaire est lié à l'interdiction de tels traitements par l'article 15(1) de la Constitution.

L'obligation est inhérente aux conditions générales de la section. Il jouit avec l'interdiction générale des mêmes qualités d'absolute et non dérogatoire. La condamnation est plus justement qualifiée de principe constitutionnel que de règle de preuve. L'obligation est une exception à la règle générale de la preuve édictée par l'article 48(1) de la loi sur la preuve civile [Cap. 8:01]. Cette règle est à l'effet que la preuve de la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale est recevable en justice à moins que son admission ne soit de nature à déconsidérer l'administration de la justice. *Paradza contre Chirwa & Ors* NNO 2005(2) ZLR 94(S) à 111G-112D ; *A & Ors v Secretary for State for Home Affairs* [2005] UKHL 71 para 12.

Aux divers stades de l'ensemble du processus de procédure par lequel l'État traite les personnes soupçonnées d'un crime qui sont sous la garde d'officiers publics, la

Constitution impose des devoirs de protection des droits fondamentaux du suspect. Le devoir premier des agents chargés de l'application des lois est de ne pas abuser de l'autorité exécutive dans l'enquête sur un crime en torturant ou en traitant des suspects de manière inhumaine ou dégradante pour obtenir des informations ou des aveux qui seront utilisés contre eux dans les procédures judiciaires susceptibles de suivre les mauvais traitements. . Si l'obligation n'atteint pas l'objectif visé à ce stade, la loi impose au ministère public l'obligation de ne pas admettre ou utiliser des informations ou des preuves obtenues auprès d'un accusé soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou d'un tiers par la torture, des actes inhumains ou traitement dégradant lors de la prise de décisions en matière de poursuites. Si l'obligation échoue à ce stade, la loi impose l'obligation aux huissiers de justice. En fin de compte, il appartient à la Cour d'intervenir dans l'exercice de sa compétence d'origine pour faire respecter ou garantir le respect des droits fondamentaux.

La raison d'être de la règle d'exclusion est la protection de toute personne soupçonnée d'un crime qui est sous la garde d'un agent public contre des atteintes tortueuses, inhumaines ou dégradantes à sa dignité et à son intégrité physique. Son objet est de veiller à ce que les poursuites pénales qui sont une conséquence directe de l'illégalité préalable au procès violant les droits fondamentaux d'un accusé à ne pas être soumis à la torture, aux traitements inhumains et dégradants ne soient pas utilisées pour légitimer un tel comportement.

La règle n'a rien à voir avec la juste détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Lorsqu'il existe des preuves indépendantes qui ont été obtenues légalement et sur laquelle se fondent des soupçons raisonnables que l'accusé a commis l'infraction pénale dont il est accusé, une ordonnance de suspension définitive d'une poursuite pénale n'est pas justifiée. La règle représente un dispositif destiné à dissuader le non-respect des interdictions constitutionnelles et à donner corps aux droits fondamentaux protégés par la

Constitution. La règle d'exclusion en tant que recours pour l'application de la protection des droits fondamentaux en vertu de la Constitution n'a pas pour but d'immuniser un accusé contre des poursuites pénales pour tout acte qu'il est raisonnablement soupçonné d'avoir commis et qui peut être prouvé au procès par des preuves indépendantes légalement obtenu.

jees informations ou éléments de preuve obtenus d'un accusé ou d'un tiers par la torture ou un traitement inhumain ou dégradant, s'ils sont admis ou utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, réduiraient l'article 15(1) de la Constitution à une simple forme de mots. Comme JACKSON J l'a dit dans l'opinion dissidente dans *Korematsu c. États-Unis* (1944) 323 US 214 à 246 "une fois que l'approbation judiciaire est donnée à une telle conduite, elle se trouve à peu près comme une arme chargée prête pour la main de toute autorité qui peut présenter un allégation plausible d'un besoin urgent ». Dans *People (Attorney-General) v O'Brien* (1965) IR 142, KINGSMILL MOORE J de la Cour suprême d'Irlande a déclaré que :

« Accepter l'utilisation de preuves extraites ou découvertes par une violence personnelle flagrante entraînerait (...) l'État dans une souillure morale.

Dans *A & Ors supra* au para 35, LORD BINGHAM OF CORNHILL cite un rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur sa visite au Royaume-Uni en novembre 2004 (8 juin 2005 Comm. DH 2005) où il a dit :

"La torture est une torture qui que ce soit, une procédure judiciaire est une procédure judiciaire, quel que soit son objet - la première ne peut jamais être recevable dans la seconde."

Donner comme raison de s'accrocher *S contre Nkomo* 1989(3) ZLR 117(S) qu'un tribunal était dans l'obligation de ne pas admettre ni utiliser dans aucune procédure des preuves d'objets signalés comme faisant partie d'aveux extorqués à un accusé par la torture. Le juge MCNALLY, à la p 131F, a déclaré :

« Il ne me semble pas qu'on puisse condamner la torture en se servant de l'aveu muet résultant de cette torture, car l'effet est d'encourager la torture.

Dans *A & Ors supra* au para 39 LORD BINGHAM OF CORNHILL cite le travail sur "La Convention des Nations Unies contre la torture" (1988) où Burgers et Danelius suggèrent à la p 148 que :

« (...) il convient de rappeler que la torture vise souvent à garantir la preuve dans les procédures judiciaires. Par conséquent, si une déclaration faite sous la torture ne peut être invoquée comme preuve, une raison importante de recourir à la torture est supprimée et l'interdiction de l'utilisation de telles déclarations comme preuve devant un tribunal peut donc avoir pour effet indirect de prévenir la torture.

Enfin, dans *Chez Mthembu* précitée, la Cour suprême d'appel sud-africaine a statué que l'admission de preuves obtenues par le recours à la torture compromettrait l'intégrité du processus judiciaire et déconsidérerait l'administration de la justice. La raison invoquée est que la torture est barbare, illégale et inhumaine et constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme. Ce tribunal a appliqué la règle d'exclusion contre l'admission ou l'utilisation d'informations ou de preuves obtenues par la torture dans les procédures judiciaires en tant qu'exception à la règle générale contenue dans l'article 35(5) de la Constitution de l'Afrique du Sud. La section prévoit que :

« les preuves obtenues d'une manière qui viole un droit énoncé dans la Déclaration des droits doivent être exclues si l'admission de ces preuves rendrait ce procès inéquitable ou serait autrement préjudiciable à l'administration de la justice ».

Il est clair que la justification de la règle d'exclusion contre l'admission ou l'utilisation d'informations ou de preuves obtenues d'un accusé ou d'un tiers en lui infligeant la torture ou des traitements inhumains ou dégradants tels qu'énoncés à l'article 15(1) de la Constitution, est fondée sur l'obligation absolue imposée à l'État. Elle est également fondée sur la révolusion qui s'attache à la source de telles informations ou preuves, associée à son caractère offensant pour les valeurs civilisées et son effet dégradant sur l'administration de la justice. La règle s'applique même lorsque la preuve est fiable et nécessaire pour assurer la condamnation

d'un accusé faisant face à des accusations graves. La fiabilité ou la valeur probante de l'information ou de la preuve n'est pas pertinente car sa recevabilité est interdite en termes absolus et péremptoires.

FARDEAU

La Cour prend le deuxième point pour décision. Sa décision est qu'il incombe à la requérante d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'information ou la preuve de l'infraction utilisée par le ministère public pour l'inculper de l'infraction pénale et la poursuivre pour celle-ci a été obtenue en lui infligeant torture, traitements inhumains et dégradants de la part des agents de la sûreté de l'État avant que l'inculpation ne soit portée contre elle. La raison de la décision est que c'est l'accusé ou le défendeur qui doit soulever la question de la violation des droits fondamentaux par l'État. C'est lui ou elle qui aurait connaissance de ce qui lui a été fait et des informations qui ont été extraites à la suite des mauvais traitements.

La requérante s'en est déchargée. Elle a établi par des témoignages oraux et sous serment qu'en portant contre elle l'accusation d'avoir enfreint l'article 24 a) de la loi et en engageant les poursuites, le procureur s'est fondé uniquement sur des informations sur la commission des actes criminels allégués obtenus d'elle et d'un tiers par la torture, des traitements inhumains et dégradants. Il existait un lien inextricable entre les mauvais traitements et les poursuites pénales. Aucun élément de preuve n'a été présenté à la Cour par le défendeur pour montrer que les décisions du procureur étaient fondées sur des preuves indépendantes du crime qui avaient été légalement obtenues. Il est important de souligner que le fait d'ordonner l'exclusion d'éléments de preuve obtenus par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants suppose implicitement que le recours ne va pas jusqu'à interdire l'action publique sur la base d'éléments de preuve totalement non entachés de la faute des agents

des forces de l'ordre. Il est également important de souligner que lorsque les allégations de l'accusé sont contestées par l'État,

Effet sur la violation de la règle d'exclusion

Enfin, la Cour prend le troisième point pour décision. Sa décision sur ce point est que l'effet de la conclusion selon laquelle le procureur s'est fondé sur des informations ou des preuves de la commission des actes criminels allégués obtenus de la requérante par la torture, des traitements inhumains et dégradants pour décider de l'inculper et de la poursuivre pour l'infraction pénale, est qu'il y a eu violation des articles 15(1) et 13(1) de la Constitution. La violation de l'article 13(1) de la Constitution ne réside pas dans l'utilisation de la torture, des traitements inhumains et dégradants pour obtenir des informations ou des preuves du crime du requérant. C'est une violation de l'article 15(1) de la Constitution.

La violation de l'article 13(1) de la Constitution réside dans l'utilisation ou l'utilisation par le ministère public d'informations ou d'éléments de preuve obtenus par la torture, des traitements inhumains et dégradants aux fins de la prise de décisions en matière de poursuites. Si le procureur avait rejeté les informations ou les preuves du crime obtenues du requérant par la torture, des traitements inhumains et dégradants, il y aurait eu violation de l'article 15(1) de la Constitution, mais aucune violation de l'article 13(1) à condition que le poursuites pénales était étayée par un soupçon raisonnable qu'elle avait commis l'infraction pénale dont elle était accusée. La raison en est que la poursuite pénale serait une procédure pour la preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé du crime dont il est accusé, basée sur ni plus ni moins de preuves des actes criminels que ce qui était disponible à moment de leur commission.

Le des poursuites pénales étaient une conséquence directe de la violation de l'article 15(1) de la Constitution. Le droit fondamental absolu et inaliénable de la requérante de ne pas disposer d'informations ou de preuves du crime obtenues d'elle-même ou d'un tiers par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants utilisés ou invoqués par le procureur pour prendre les décisions de poursuites relatives à l'inculpation l'infraction pénale et engager des poursuites pénales a été enfreint. Il y a également eu violation du droit fondamental du requérant à la protection de la loi garanti par l'article 18(1) de la Constitution. En agissant comme il l'a fait, le ministère public n'a pas agi conformément aux exigences de la protection des droits fondamentaux prescrites par les articles 15(1) et 13(1) de la Constitution.

Il ressort des faits qu'au moment où les agents de la sûreté de l'État ont enlevé la requérante de chez elle et l'ont ensuite détenue dans le lieu secret, ils n'avaient pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'elle avait commis l'infraction pénale dont elle a été ultérieurement accusée. Ils ont ensuite eu recours à la torture, à des traitements inhumains et dégradants lors de son interrogatoire pour extraire d'elle des informations ou des éléments de preuve sur lesquels ils espéraient que le procureur agirait comme base d'un soupçon raisonnable d'avoir commis l'infraction pénale dont elle était alors accusée. L'effet de l'application de la règle d'exclusion est que l'ensemble de la conduite des agents de la sécurité de l'État consistant à enlever et détenir la requérante et à la soumettre à la torture, à des traitements inhumains et dégradants constituait une violation des droits fondamentaux qui lui sont garantis par l'article 13(1), 15(1) et 18(1) de la Constitution. Il montre également que les poursuites pénales étaient une conséquence directe de la violation de l'article 15(1) de la Constitution engageant ainsi la responsabilité de l'État dans la violation des articles 13(1) et 18(1) de la Constitution. Dans la mesure où la requérante suggérait de ne pas être poursuivie parce que sa présence au tribunal faisait suite à son arrestation illégale ou à son enlèvement et à des mauvais traitements par des agents de la sûreté de l'État, elle ne pouvait invoquer l'immunité de poursuites pour ces seuls

motifs car son corps n'est pas un fruit et l'illégalité de sa détention et de son traitement ne sauraient priver le Gouvernement de la possibilité de la poursuivre et de prouver sa culpabilité sur la base d'éléments de preuve indépendants qui n'ont rien à voir avec la faute des agents des forces de l'ordre. États-Unis contre Crews 445 US 463(1980) p474,

FRAIS

La Cour prend la question des dépens pour détermination. Sa décision sur ce point est qu'il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens. Voici les motifs de la décision.

L'article 24(4) de la Constitution donne à la Cour un large pouvoir discrétionnaire quant au choix d'un recours pratique et effectif susceptible de remédier de manière appropriée à une violation d'une liberté ou d'un droit fondamental de l'homme. Une ordonnance de suspension permanente des poursuites pénales a été considérée par la Cour comme le recours approprié pour réparer la violation des droits fondamentaux du requérant. Sinon, la violation aurait continué. In re Mlambo 1991(2) ZLR 339(S) à 355B-E. En choisissant un recours approprié en vertu de la Constitution, la principale préoccupation de la Cour doit être d'appliquer les mesures qui défendront le mieux les valeurs exprimées dans la Constitution et de fournir à ceux dont les droits ont été violés la forme de recours qui permet le mieux d'atteindre cet objectif. Cela découle du rôle de la Cour en tant que gardienne des droits et libertés qui font partie intégrante de la loi suprême du pays. Osborne c. Canada (1991) 82D.LR (4e) 321 à 346e-f.

Les frais sont à la discrétion du tribunal. Il est permis en cass de cette nature pour ordonner que les frais engagés suivent l'événement. Bull c. Procureur général du Zimbabwe 1987(1) ZLR 35(S). Néanmoins, une question constitutionnelle a été soulevée à propos de laquelle la réponse n'allait pas de soi. La question de savoir si l'article 15(1) de la Constitution impose à l'État, par l'intermédiaire de ses agents, une obligation absolue et

indérogeable de ne pas admettre ou utiliser des informations ou des preuves du crime obtenues d'un accusé ou d'un accusé en lui infligeant ou elle ou tout tiers de torture ou de traitement inhumain ou dégradant n'avait pas été soulevée et déterminée de manière exhaustive par la Cour auparavant.

L'occasion s'est présentée pour la Cour de clarifier la loi sur le droit fondamental d'une personne accusée d'un crime de ne pas avoir d'informations ou de preuves obtenues d'elle en lui infligeant la torture, ou traitements inhumains ou dégradants admis ou utilisés à son encontre dans toute procédure judiciaire. La question juridique doit être clarifiée non seulement pour le bénéfice des accusés dans des circonstances similaires. Il a été précisé à l'intention des procureurs et des huissiers de justice. Le vainqueur n'est donc pas le demandeur mais l'administration de la justice. L'intimé n'a pas contesté la justesse du fondement factuel de la question constitutionnelle. Il a estimé à juste titre que la solution de la question juridique était dans l'intérêt public. Le Tribunal estime que l'intimé ne devrait pas être pénalisé par une ordonnance de dépens. Il n'y aura pas d'ordonnance quant aux dépens.

CHIDYAUSIKU CJ : Je suis d'accord

SANDURA JA : Je suis d'accord

ZIYAMBI JA : Je suis d'accord

GARWE JA : Je suis d'accord

Mtewa et Nyambirai, avocats du demandeur

Division civile du bureau du procureur général, avocats de l'intimé